



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-025

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-03-002 - Arrêté préfectoral en date du 3 février 2021 portant fermeture de l'école élémentaire Paul Langevin à Valence (2 pages)

Page 3

26-2021-02-03-001 - Arrêté préfectoral en date du 3 février 2021 portant fermeture de l'école maternelle Jules Valles à Valence (2 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-03-002

Arrêté préfectoral en date du 3 février 2021 portant
fermeture de l'école élémentaire Paul Langevin à Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02-03- EN DATE DU 3 FÉVRIER 2021
PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN À VALENCE

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de l'éducation ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
 - **Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
-
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
 - **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
 - **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
 - **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 283,3 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 30 janvier 2021 ;
 - **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établit à 9,08 %, taux le plus élevé en Région Rhône-Alpes ;
 - **CONSIDÉRANT** la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
 - **CONSIDÉRANT** que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;
 - **CONSIDÉRANT** que plusieurs personnes de l'école élémentaire Paul Langevin à Valence ont été testées positives ou identifiées cas contact au virus SARS-CoV-2 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

L'école élémentaire publique Paul Langevin, sise 14 chemin de Lautagne à Valence (26 000), est fermée les 4 et 5 février inclus.

Article 2

La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de dépistage.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, ainsi que le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 3 février 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand Ducros

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-03-001

Arrêté préfectoral en date du 3 février 2021 portant
fermeture de l'école maternelle Jules Valles à Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02-03- EN DATE DU 3 FÉVRIER 2021
PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES VALLES À VALENCE

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
- **Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

• **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

• **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

• **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

• **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

• **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 283,3 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 30 janvier 2021 ;

• **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établit à 9,08 %, taux le plus élevé en Région Rhône-Alpes ;

• **CONSIDÉRANT** la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

• **CONSIDÉRANT** que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;

• **CONSIDÉRANT** que plusieurs personnes de l'école maternelle Jules Valles à Valence ont été testées positives ou identifiées cas contact au virus SARS-CoV-2 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

L'école maternelle publique Jules Valles, sise 16 rue Henri Becquerel à Valence (26 000), est fermée les 4 et 5 février inclus.

Article 2

La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de dépistage.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, ainsi que le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 3 février 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand Ducros